

Philippe Partners

A V O C A T S - A D V O C A T E N - L A W F I R M

Brussels – Charleroi – Liège – Antwerp – Luxembourg – Paris

41 Avenue de la Liberté
L- 1930 Luxembourg
Tel. +352 266 886
Fax. +352 266 887 00

Avenue Louise 240
B-1050 Brussels
Tel. +32 2 600 52 00
Fax. +32 2 600 52 01

www.philippe-law.eu

Fine Art in Legal Practice

SEMINAIRE IFE
INTERMEDIATION EN ASSURANCE

**LE PÉRIMÈTRE DE L'INTERMÉDIATION :
QUELLES OPÉRATIONS PROCHES DE
L'INTERMÉDIATION SONT SOUMISES À LA LOI ?**

Bruxelles – Hôtel Thon Bristol Stéphanie – 15 novembre 2012

Marc GOUDEN

Avocat aux
Barreaux de Bruxelles et de Luxembourg



PLAN

- Bases légales
- Champ d'application de la réglementation
 - Définitions légales (« positive » / « négative »)
 - Exclusions du champ d'application
 - Jurisprudence
- Catégories d'intermédiaires
- Obligations
- Points d'attention pour les compagnies
- Tableaux de synthèse



BASES LEGALES

- Directive 2002/92/CE et projet de Directive IMD2 (2012/0175-COD, juillet 2012)
- Loi belge du 27 mars 1995 relative à l'intermédiation en assurances et en réassurances et à la distribution d'assurances
- Projet de loi luxembourgeois n 6456 réformant et remplaçant la loi du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances



PLAN

- Bases légales
- **Champ d'application de la réglementation**
 - Définitions légales (« positive » / « négative »)
 - Exclusions du champ d'application
 - Jurisprudence
- Catégories d'intermédiaires
- Obligations
- Points d'attention pour les compagnies
- Tableaux de synthèse



DEFINITION / CARACTERISTIQUES

Définition “positive” (1/3)

- Loi belge: « *toute activité consistant à présenter ou à proposer des contrats d’assurance ou à réaliser d’autres travaux préparatoires à leur conclusion ou à les conclure, ou à contribuer à leur gestion et à leur exécution* »
- Loi luxembourgeoise: « *toute activité consistant (a) à présenter ou à proposer des contrats d’assurance, ou (b) à réaliser d’autres travaux préparatoires à leur conclusion, ou (c) à les conclure, ou à contribuer à leur gestion et à leur exécution, notamment en cas de sinistre* »



DEFINITION / CARACTERISTIQUES

Définition "positive" (2/3)

- **IMD 2:** « *the activities of **introducing** 'advising on', proposing or carrying out other work preparatory to the conclusion of contracts of insurance, concluding such contracts, or assisting in the administration and performance of such contracts, in particular in the event of a claim* »
-> Sur la base de l'exposé préalable au projet de directive, cette définition inclut désormais dans le champ d'application des intermédiaires, les « **insurance aggregator websites** » / « comparateurs de prix »



DEFINITION / CARACTERISTIQUES

Définition "positive" (3/3)

Éléments caractéristiques de l'intermédiation:

- présenter -> **IMD2: 'donner des conseils au sujet de'** ou proposer des contrats d'assurance
- réaliser d'autres travaux préparatoires à la **conclusion** de contrats d'assurance
- conclure des contrats d'assurance
- contribuer à la **gestion** et à l'exécution de contrats d'assurance
- **contre rémunération** (directive et loi lux -> pas dans loi belge)
- **à titre principal ou occasionnel** (loi belge uniq.)



DEFINITION / CARACTERISTIQUES

Définition "négative" (1/5)

- Loi belge et luxembourgeoise:
Ne sont pas considérés comme une intermédiation en assurances « *les activités consistant à fournir des informations à titre occasionnel dans le cadre d'une autre activité professionnelle pour autant que ces activités n'aient pas pour objet d'aider le client à conclure ou à exécuter un contrat d'assurance, la gestion, à titre professionnel, des sinistres d'une entreprise d'assurances ou les activités d'estimation et de liquidation des sinistres* »



DEFINITION / CARACTERISTIQUES

Définition "négative" (2/5)

- IMD2:
- « *the provision of information on an incidental basis to a customer' in the context of another professional activity ~~provided that the purpose of that activity is not~~ if the provider does not take any additional steps' to assist the customer in concluding or performing an insurance contract, ~~the management of claims of an insurance undertaking on a professional basis, and loss adjusting and expert appraisal of claims shall also not be considered as insurance mediation~~ »*



DEFINITION / CARACTERISTIQUES

Définition “négative” (3/5)

- Et **nouveau dans le texte** même de la directive (**auparavant dans le considérant 12**):

« the mere provision of data and information on potential policyholders to insurance intermediaries or insurance undertakings or of information about insurance products or an insurance intermediary or insurance undertaking to potential policyholders »



DEFINITION / CARACTERISTIQUES

Définition "négative" (4/5)

Éléments caractéristiques de la 'non-intermédiation':

Hypothèse 1:

- à titre **occasionnel**
- dans le cadre d'une **autre activité** professionnelle
- fournir des **informations** sur des produits d'assurance
- à un '**client**' (**nouveau IMD2** -> signification précise?)
- à condition de ne **pas aider à conclure** ou à exécuter un contrat d'assurance

(ou le fait de faire même à titre principal du **claims handling** ou **loss adjusting** – **supprimé dans IMD2, infra**)



DEFINITION / CARACTERISTIQUES

Définition "négative" (5/5)

Éléments caractéristiques de la 'non-intermédiation':

Hypothèse 2 (visée désormais de manière expresse dans IMD2):

- fournir des données ou informations au sujet de preneurs d'assurance potentiels à des intermédiaires ou compagnies

ou:

- fournir des informations au sujet de produits d'assurance, d'un intermédiaire ou d'une compagnie à des preneurs d'assurance potentiels

= APPORTEURS D'AFFAIRES/DE CLIENTS



EXCLUSION DU CHAMP D'APPLICATION (1/3)

L'activité d'intermédiation qui:

- ne constitue **pas** l'activité professionnelle **principale** des personnes concernées

et

- qui est en rapport avec des **contrats** qui remplissent toute les **conditions suivantes**:
 - requièrent uniquement une connaissance de la couverture offerte par ces contrats
 - ne sont ni une assurance vie, ni une assurance RC



EXCLUSION DU CHAMP D'APPLICATION (2/3)

- sont un **complément au produit (ou au service – supprimé dans IMD2)** fourni par un fournisseur quel qu'il soit, lorsqu'elle couvre :
 - le risque de mauvais fonctionnement, de perte ou d'endommagement des biens fournis par ce fournisseur;
 - (**ou** le risque d'endommagement ou de perte de bagages et les autres risques liés à un **voyage** réservé auprès de ce fournisseur, même si l'assurance couvre la vie ou la responsabilité civile, à la condition que cette couverture soit accessoire à la couverture principale relative aux risques liés à ce voyage – **supprimé dans IMD2**)
- le montant de la **prime annuelle ne dépasse pas 500 euros (600 euros -> IMD2)** (et la **durée** totale du contrat, reconductions éventuelles comprises, n'est **pas supérieure à cinq ans – supprimé dans IMD 2**);



EXCLUSION DU CHAMP D'APPLICATION (3/3)

Modifications apportées par **IMD2** (résumé):

- Création d'une catégorie « **apporteurs d'affaires** » -> non soumis à la réglementation
- Inclusion dans le champ d'application de la réglementation:
 - toutes les assurances **accessoires d'un service** (cf. agents de voyages, location de véhicules, ...) (-> objectif d'accroissement de la neutralité du circuit de distribution)
 - claims handling et loss adjusting
 - > seront désormais des intermédiaires, mais « simplifiés » (*cf. infra*)



JURISPRUDENCE

Jurisprudence de la CJUE

- *Arthur Andersen*, C-472/03, 3 mars 2005:
« *intermediary engages actively in finding and introducing customers and insurers* »
- *Assurandør-Societetet*, C-8/01, 20 novembre 2003:
 - « *refers only to services provided by professionals who have a relationship with both the insurer and the insured party* » (arrêt)
 - « *the bringing together of insurance companies and persons seeking insurance, and unless it has a direct relationship with persons insured.* » (conclusions avocat général)



JURISPRUDENCE

Jurisprudence nationale (belge)

- Agences de voyages
 - Bruxelles, 7 novembre 2001, *R.G.A.R.*, 2002, n 13578
 - Bruxelles (4^{ème} ch.), 2 janvier 2006, *R.G.A.R.*, 2007, n 14330
- **Test-Achats** (Bruxelles, 5 juillet 2004, DCCR, 2005/4, p.89)



PLAN

- Bases légales
- Champ d'application de la réglementation
 - Définitions légales (« positive » / « négative »)
 - Exclusions du champ d'application
 - Jurisprudence
- **Catégories d'intermédiaires**
- Obligations
- Points d'attention pour les compagnies
- Tableaux de synthèse



CATEGORIES

- Agents
- Sous-agents
- Courtiers
- Sous-courtiers
- Intermédiaires « liés »
- Intermédiaires « simplifiés »
- Apporteurs d'affaires/de clients
- Vendeurs de *biens*



CATEGORIES AGENTS (1/2)

- Pas de définition dans la Directive -> pas de changements par IMD2
- Définition (loi belge): « *l'intermédiaire (...) qui, en raison d'une ou de plusieurs **conventions ou procurations**, au nom et pour le compte d'une seule ou de plusieurs entreprises d'assurances ou de réassurances, exerce des activités d'intermédiation en assurances ou en réassurances* »
- Définition (loi luxembourgeoise): « *activité d'intermédiation en assurances au nom et pour le compte d'une entreprise d'assurance ou de plusieurs entreprises d'assurance, **si les produits d'assurance n'entrent pas en concurrence, et qui agit sous l'entière responsabilité de ces entreprises d'assurance pour les produits qui les concernent respectivement*** »



CATEGORIES AGENTS (2/2)

- Et aussi (en droit luxembourgeois):

« agissant sous la responsabilité d'une ou de plusieurs entreprises d'assurance pour les produits qui les concernent respectivement et à condition que les produits d'assurance n'entrent pas en concurrence, (...) activité d'intermédiation en assurances complémentaires à son activité professionnelle principale, lorsque l'assurance constitue un complément aux biens ou services fournis dans le cadre de cette activité professionnelle principale »



CATEGORIES SOUS-AGENTS

- Pas de définition dans la Directive -> pas de changements par IMD2
- Définition (loi belge): « *l'intermédiaire (...), autre que [un courtier ou un agent], qui agit sous la responsabilité [d'un courtier ou d'un agent]* »
- Définition (loi luxembourgeoise): **pas de statut légal** de sous-agent



CATEGORIES COURTIERS

- Pas de définition dans la Directive -> pas de changements par IMD2
- Définition (loi belge): « *l'intermédiaire (...) qui met en relation des preneurs d'assurance et des entreprises d'assurances, ou des entreprises d'assurances et des entreprises de réassurances, sans être lié par le choix de celles-ci* » (lire: « *sans être lié dans le choix de celles-ci* »)
- Définition (loi luxembourgeoise): « *sans être liée à une ou plusieurs entreprises d'assurance, sert d'intermédiaire entre les **preneurs d'assurances qu'il représente** et des entreprises d'assurance agréées au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger* »



CATEGORIES SOUS-COURTIERS

- Pas de définition dans la Directive -> pas de changements par IMD2
- Définition (loi belge): **pas de statut légal** de sous-courtier
- Définition (loi luxembourgeoise): « *travaille ou d'une société de courtage d' **sous la responsabilité d'un courtier d'assurances** assurances et qui, sans être liée à une ou plusieurs entreprises d'assurance, sert d'intermédiaire entre **les preneurs d'assurances que le courtier représente** et des entreprises d'assurance agréées à Luxembourg ou à l'étranger* »



CATEGORIES INTERMEDIAIRES LIES (1/4)

- Catégorie propre aux directives UE -> catégorie "fourre-tout" laissant aux Etats-membres le soin d'y ranger les situations particulières qui y existent
- Transpositions:
 - Droit belge: pas d'intermédiaires « liés »
 - Droit luxembourgeois: définition d'agent reprend les caractéristiques de l'intermédiaire lié (sauf interdiction de collecter les primes)



CATEGORIES INTERMEDIAIRES LIES (2/4)

- Modifications apportées par IMD2:
“any person who carries on the activity of insurance mediation **for and on behalf of one or more insurance undertakings** ~~in the case of insurance products which are not in competition but~~ **does not collect premiums** or amounts intended for the customer ‘**or insurance intermediaries**’ and who acts under the full responsibility of those insurance undertakings ~~for the products which concern them respectively~~ ‘or insurance intermediaries, provided that the insurance intermediaries under whose responsibility the person acts **do not themselves act under the responsibility of another** insurance undertaking or intermediary »



CATEGORIES INTERMEDIAIRES LIES (3/4)

- Et le deuxième alinéa Directive 2002/92 -> supprimé par IMD2
“~~Any person who carries on the activity of insurance mediation in addition to his principal professional activity~~ is also considered as a tied insurance intermediary acting ~~under the responsibility of one or several insurance undertakings~~ for the products which concern them respectively if the ~~insurance is complementary to the goods or services supplied~~ in the framework of this principal professional activity and the person does not collect premiums or amounts intended for the customer”



CATEGORIES INTERMEDIAIRES LIES (4/4)

- Changements avec IMD2:
 - Intermédiaires liés = soit intermédiaires liés à une compagnie, soit intermédiaires **liés à un autre intermédiaire** ('sous-intermédiaires', mais interdiction des 'sous-sous-intermédiaires')
 - L'interdiction de **collecter les primes** est supprimée
 - Personnes exerçant l'**intermédiation en tant qu'accessoire** à la fourniture de leurs biens ou services ne sont désormais **plus des intermédiaires « liés »**



CATEGORIES INTERMEDIAIRES "SIMPLIFIES" (1/2)

- **Nouvelle catégorie** créée par IMD2 (article 4)
(regroupant des personnes qui préalablement n'étaient pas des intermédiaires) - > Principalement deux types:
 - (i) Personnes proposant une assurance soit au titre d'**accessoire au service** qu'ils fournissent (p.ex. agences de voyages, agences immobilières, pompes funèbres, location de voitures, ...), soit au titre d'**accessoire au produit** qu'ils vendent (s'ils ne remplissent pas les conditions d'exonération dont question *supra*) et qui respectent les limites suivantes:
 - **Activité accessoire**
 - **Ni de l'assurance vie, ni de l'assurance RC** (sauf si accessoire à la couverture principale)
 - (ii) Personnes pratiquant le **claims handling** et **loss adjusting**



CATEGORIES INTERMEDIAIRES "SIMPLIFIES" (2/2)

- Définition (loi belge): [à voir lors de la transposition future d'IMD2]
- Définition (loi luxembourgeoise):
 - Personnes proposant l'assurance à titre accessoire à leurs biens ou services -> à voir lors de la transposition future d'IMD2
 - Claims handling/Loss adjusting: le projet de loi prévoit la création de la nouvelle catégorie des « **Professionnels du Secteur de l'Assurance** » (PSA), soumis à une obligation d'agrément et au contrôle du CAA, parmi lesquels les « régleurs de sinistre »



CATEGORIES - APPORTEURS D'AFFAIRES/DE CLIENTS (1/7)

- Directive 2002/92: pas de définition explicite -> désormais une catégorie à part visée à l'article 2-6(b) d'IMD2:
 - **simplement « référer »** (fournir des informations soit sur un preneur potentiel à un intermédiaire/assureur, soit sur un produit d'assurance/intermédiaire/assureur à un preneur potentiel)
 - ne sont **pas des intermédiaires** et donc pas soumis à la réglementation



CATEGORIES – APPORTEURS D’AFFAIRES/DE CLIENTS (2/7)

- Droit belge: actuellement pas de définition dans la loi, mais **Communication de la CBFA 2009/10** du 20/2/2009
 - > ne sont **pas des intermédiaires** et donc pas soumis la réglementation:
 - caractère occasionnel, accessoire à une autre activité professionnelle et ne pas avoir pour objet d’aider le client à conclure ou à exécuter un contrat d’assurance (-> première catégorie de personnes non soumises visée par IMD2)
 - simplement « référer » (-> deuxième catégorie de personnes non soumises visée par IMD2) – réels « apporteurs d’affaires/de clients »



CATEGORIES – APPORTEURS D’AFFAIRES/DE CLIENTS (3/7)

- Droit belge: limites de l’activité de « référer »
(première hypothèse):
 - transmettre à des intermédiaires ou des assureurs
 - des informations sur des preneurs potentiels (identité) et/ou le type d’assurance à souscrire (p.ex. modèle de voiture)
 - à l’exclusion de toute appréciation/ communication des besoins d’assurance du preneur potentiel



CATEGORIES – APPORTEURS D’AFFAIRES/DE CLIENTS (4/7)

- Droit belge: limites de l’activité de « référer » (deuxième hypothèse):
 - orienter des preneurs potentiels vers des intermédiaires ou des assureurs
 - en leur fournissant l’adresse/les données de contact, ou encore des informations d’ordre général, non personnalisées (p. ex. la description générale d’un produit ou une fiche-produit, des tarifs d’application générale)



CATEGORIES – APPORTEURS D’AFFAIRES/DE CLIENTS (5/7)

- à l’exclusion de:
 - établissement d’offres personnalisées, de conditions d’assurance, le traitement de propositions d’assurance, de demandes d’assurance ou de polices présignées;
 - fourniture d’explications spécifiques sur les garanties offertes;
 - l’octroi d’une assistance technique en termes d’assurances pour remplir les documents;
 - détermination des besoins d’assurance du client ou simple collecte d’informations à cet égard;



CATEGORIES – APPORTEURS D’AFFAIRES/DE CLIENTS (6/7)

- Droit belge: limites de l’activité de « référer » (troisième hypothèse):
 - tout ce qui touche à l’*exécution* du contrat d’assurance **ne peut relever** du champ d’intervention **de l’apporteur** (p.ex. encaissement primes, paiement prestations, ...)
 - recommandé que l’apporteur n’agisse pas non plus comme « facteur » dans la transmission de documents dans le cadre de l’exécution du contrat



CATEGORIES – APORTEURS D’AFFAIRES/DE CLIENTS (7/7)

- Droit luxembourgeois: pas de réglementation spécifique
- [Voir aussi les « indicateurs d’assurance » en droit français -> article 511-3 Code des assurances pour le droit à une commission unique et interprétation par l’ACAM dans « Lettre de l’ACAM » n 5/2008]



CATEGORIES

VENDEURS DE *BIENS*

- IMD2 (droits belges et luxembourgeois à adapter pour transposer IMD2):
 - l'assurance est un accessoire au *bien* vendu par la personne concernée
 - ne couvre que le risque de mauvais fonctionnement, de perte ou d'endommagement de ce bien
 - la prime ne dépasse pas 600 € sur base annuelle (soit moins de 2€ par jour)



PLAN

- Bases légales
- Champ d'application de la réglementation
 - Définitions légales (« positive » / « négative »)
 - Exclusions du champ d'application
 - Jurisprudence
- Catégories d'intermédiaires
- **Obligations**
- Points d'attention pour les compagnies
- Tableaux de synthèse



OBLIGATIONS (1/5)

- **Intermédiaires « classiques »** (Agents, Sous-agents, Courtiers, Sous-courtiers)
 - > obligation d'inscription
 - > tenus à toutes les autres obligations

- **Intermédiaires « liés »**
 - > obligation d'inscription
 - > tenus à toutes les autres obligations



OBLIGATIONS (2/5)

- Intermédiaires « simplifiés »
 - > pas d'obligation d'inscription, mais simple « déclaration » à l'autorité compétente
 - > tenus à toutes les autres obligations (notamment agir de bonne foi, fournir certaines informations précontractuelles – articles 15 et 16 IMD2), sauf:
 - conflits d'intérêt et transparence (liens avec entreprises d'assurance et rémunération – article 17 IMD2)
 - obligation de conseil et de détermination des besoins du client (article 18 IMD2)



OBLIGATIONS (3/5)

- communication des informations sur un support durable (article 20 IMD2) -> donc dispensés de toute obligation d'assurer une trace des informations données conformément aux articles 15 et 16?
- offres « conjointes » interdites si le produit d'assurance ne peut être acquis indépendamment (article 21 IMD2) -> donc pareille offre conjointe est autorisée pour les intermédiaires « simplifiés », dont c'est justement le 'core business' d'offrir l'assurance conjointement à ses propres produits ou services
- obligations spécifiques applicables aux assurances ayant un but d'investissement (chapitre VII IMD2)



OBLIGATIONS (4/5)

- Apporteurs d'affaires/de clients
 - > **en-dehors du champ d'application** de la réglementation:
 - aucune obligation d'inscription ou de déclaration
 - tenus à aucune des autres obligations
 - > mais 'recommandation' en droit belge (et français – rien d'explicite en droit luxembourgeois): **seule** une **commission d'acquisition** (éventuellement payable de manière étalée sur une durée limitée) peut être payée à l'apporteur à l'exclusion de toute commission liée à la durée pendant laquelle le contrat reste en vigueur



OBLIGATIONS (5/5)

- Vendeurs de *biens*

-> **en-dehors du champ d'application** de la réglementation:

- aucune obligation d'inscription ou de déclaration
- tenus à aucune des autres obligations

-> application de la 'recommandation' sur la seule commission d'acquisition par analogie ?



PLAN

- Bases légales
- Champ d'application de la réglementation
 - Définitions légales (« positive » / « négative »)
 - Exclusions du champ d'application
 - Jurisprudence
- Catégories d'intermédiaires
- Obligations
- **Points d'attention pour les compagnies**
- Tableaux de synthèse



POINTS D'ATTENTION POUR LES COMPAGNIES D'ASSURANCE (1/2)

- Obligation de ne faire appel qu'à des intermédiaires enregistrés (ou alors des personnes remplissant les conditions pour être hors du champ d'application de la réglementation) (article 14 IMD2, 5 2 loi belge et 284 projet de loi lux)
- Réglementation belge (Communication CBFA)
 - disposer des mesures organisationnelles adéquates pour veiller à ce que les « intermédiaires » non enregistrés n'exercent pas d'activités d'intermédiation
 - conclure une convention écrite avec les « intermédiaires » déterminant clairement les droits et devoirs réciproques
 - conserver une liste à jour de tous les « intermédiaires »



POINTS D'ATTENTION POUR LES COMPAGNIES D'ASSURANCE (2/2)

- Sanction (droit belge): la compagnie est civilement responsable des actes de « l'intermédiaire »
- Autre sanction (droit belge et luxembourgeois): nullité du contrat d'assurance (article 3 3 loi belge de contrôle 9/7/1975 et article 2 loi lux contrat d'assurance 27/7/1997)? -> possible, mais discutabile



PLAN

- Bases légales
- Champ d'application de la réglementation
 - Définitions légales (« positive » / « négative »)
 - Exclusions du champ d'application
 - Jurisprudence
- Catégories d'intermédiaires
- Obligations
- Points d'attention pour les compagnies
- **Tableaux de synthèse**



TABLEAU DE SYNTHÈSE 1

Type	Obligations
Agents et sous-agents	Toutes
Courtiers et sous-courtiers	Toutes
Intermédiaires « liés »	Toutes
Intermédiaires « simplifiés »	Simple déclaration Dispensé de certaines obligations (transparence, conseil, ...)
Apporteurs d'affaires/de clients	Aucune Sauf recommandation commissionnement
Vendeurs de <i>biens</i>	Aucune (Recommandation commissionnement par analogie?)



TABLEAU DE SYNTHÈSE 2

Type d'activité	Type « d'intermédiaire »
Banque	Agent ou courtier (év. intermédiaire « simplifié » si uniquement « accessoire » et autres cond. remplies)
Société de leasing	(-> assurance RC donc pas intermédiaire « simplifié ») Agent ou courtier (ou simple apporteur de clients)
Vendeur de voitures	(-> assurance RC, ou prime > 600 €, donc pas interm. « simplifié ») Apporteur de clients (ou le cas échéant agent/courtier)



TABLEAU DE SYNTHÈSE 2 (suite)

Type d'activité	Type « d'intermédiaire »
Agence de voyages, de location de voitures, agence immobilière, ...	Intermédiaires « simplifiés » (si cond. remplies, sinon agent/courtier)
Comparateur de prix sur Internet	Courtier
Vendeur d'électroménager, hifi, GSM, ...	Vendeur de <i>biens</i> (si cond. remplies, sinon év. intermédiaire simplifié)
Banque d'affaires, conseiller en placement, family office, expert-comptable, conseiller fiscal, avocats, ...	Apporteur de clients (si cond. remplies, sinon agent ou courtier)
Claims handler / loss adjuster	Intermédiaire « simplifié »

Philippe Partners

A V O C A T S - A D V O C A T E N - L A W F I R M

Brussels – Charleroi – Liège – Antwerp – Luxembourg – Paris

41 Avenue de la Liberté
L- 1930 Luxembourg
Tel. +352 266 886
Fax. +352 266 887 00

Avenue Louise 240
B-1050 Brussels
Tel. +32 2 600 52 00
Fax. +32 2 600 52 01

www.philippe-law.eu

Fine Art in Legal Practice